Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2023/007

AR Prefecture

013-211300587-20230117-DEC2023007-AR
Reçu le 18/01/2023

ACQUISITION DE MATERIELS DE COMMUNICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant le devis obtenu auprès de la société ATOS Radiocom, prestataire spécialisé reconnu par la majorité des CCFF et l'association départementale des CCFF des Bouches-du-Rhône pour justement s'équiper de cinq talkies Walkies dotés de la technologie POC LTE qui sont des émetteurs récepteurs radio fonctionnant en POC (Push To Talk Over Cellular) via le réseau mobile 4G ou 3G, permettant d'établir une communication radio avec un correspondant que ce dernier se situe à quelque mètres ou bien ailleurs en Europe tout en bénéficiant des avantages de la radiocommunication et de la couverture des opérateurs mobiles Orange, Bouygues et SFR. Ces talkies walkies 4G sont dotés, en plus du push to talk, de fonctionnalités radio avancées telles que l'appel individuel, l'appel de groupe, l'envoi de messages texte, le journal d'appel ou bien encore la géolocalisation ou la protection du travailleur isolé.

Considérant l'opportunité d'acquérir cet équipement compte tenu à la fois de la subvention accordée par le Département en décembre dernier et de l'obligation de mettre en œuvre le Plan communal de sauvegarde.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : le devis formulé par la société ATOS RADIOCOM est accepté pour un montant arrêté à DEUX MILLE SIX CENT DIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES Hors Taxes (2610.50€ HT) pour les cinq portatifs, DEUX CENT VINGT EUROS ET DIX CENTIMES (220.10 E HT) pour diverses options (microphone haut-parleur ...) et NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (9.50 € HT) mensuel pour chaque carte SIM de chaque portatif.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 18 janvier 2023

AR Prefecture

013-211300587-20230117-DEC2023007-AR
Reçu le 18/01/2023

Fait à Maussane les Alpilles, le 17 janvier 2023

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES 13

Publication sur le site internet de la commune le : 18 janvier 2023

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat